PAMFLET
985

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 985

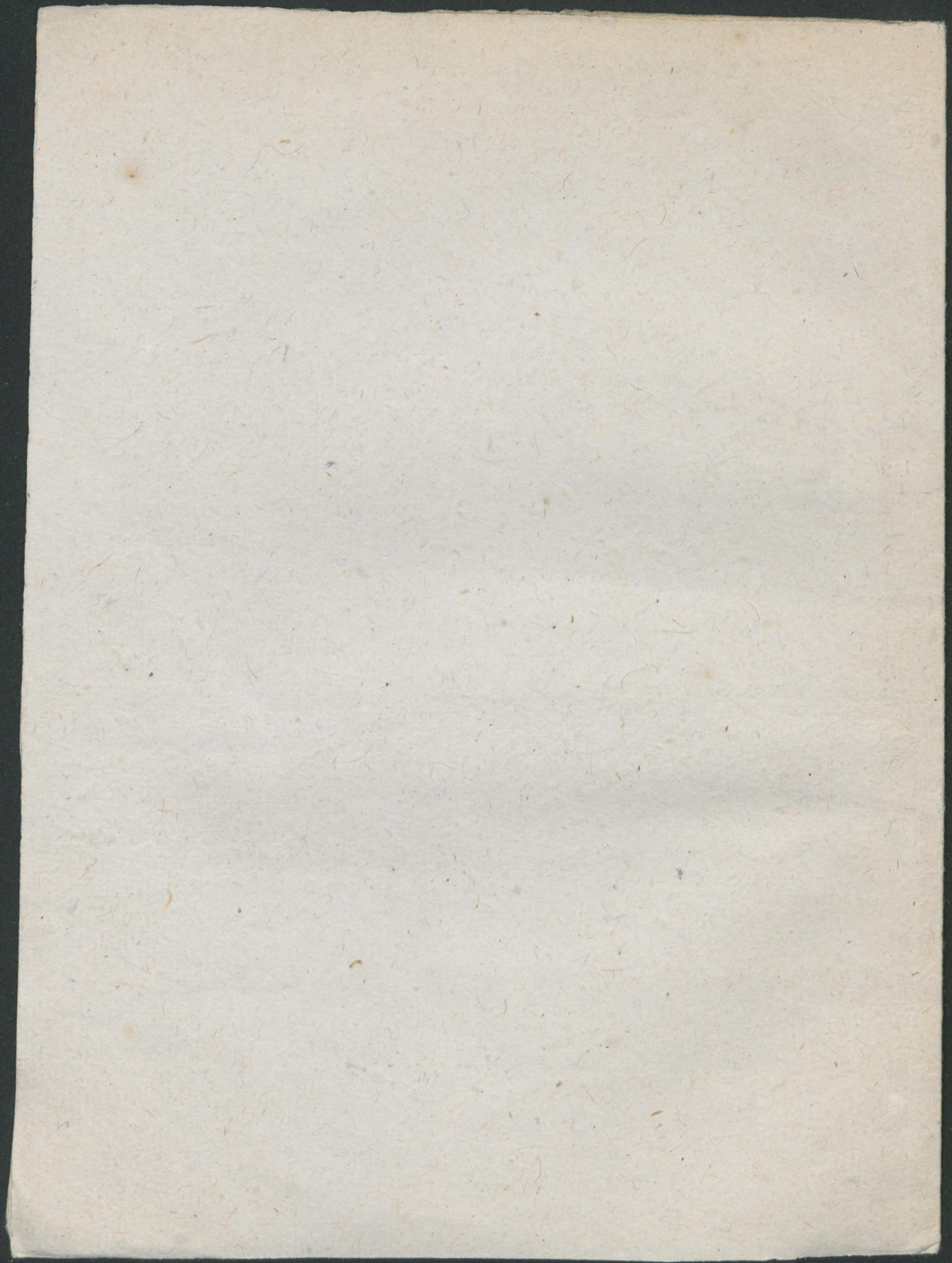

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 985

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 985

folio 476

COPIE DE LA LETTRE DV ROY DE FRANCE ET de Navarre, &c. aux Seigneurs les Estats generaulx des Provinces vnies du Pays bas.

ENSEMBLE

Les Articles accordez par le Roy, au Marquis de Montanaigre commandant en la Ville d'Amiens, & aux Capitaines & gens de guerre, estans en icelle.

KONINKLIJKE BIBLIOTHEEK 's GRAVENHAGE

A LA HAYE.
Imprimé par Albert Henry, ANNO 1597.

985
18

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 985

COPIE

DE LA LETTRE

DV ROY DE FRANCE ET

de Navarre, &c. aux Seigneurs les Etats

generaulx des Provinces vnies

du Pays bas.

ENSEMBLE

Les Articles accordez par le Roy, au Marquis de Mon-

tmaigre commandant en la Ville d'Amiens,

& aux Capitaines & gens de guerre,

estans en icelle.

A LA HAYE

Imprimé par Albert Henry, ANNO 1597.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 985

COPIE.

TRes-chers & bons amis alliez & confederez, vous ne pouviez faire part de la prise de Berck sur le Rhyn a Prince, qui se reiouisse plus de vostre bien & prosperité que moy. Partant je m'en conjouis avec vous de tout mõ cœur. Et afin que je vous rende la pareille: je vous advise que le Cardinal Albert s'estãt aproché d'jcy, pour secourir ceste Ville, s'en est retourné sans le faire, de sorte que les assiegez se voyant privez de toute esperance de secours, ont capitulé aujourdhuy avec moy de me rendre ma Ville, aux conditions que vous fera entendre de ma part, le Seigneur de Buzanval mon Ambassadeur pres de vous, dont je masseure que vous ne serez moings esiouis, que je l'ay esté de l'acquisitiõ que vous avez faicte de la Ville de Berck. Ie ne doubte point que ledit Cardinal ne tante encores vn effort sur quelque vne de mes Villes pour couvrir sa honté. Au Camp devant. Amiens de xix^me. Iour de Septembre 1597. Signé

Henry.

Plus bas

De Neufuille.

La superscription estoit.

A nos Tres-chers & bons amis, alliez & confederez les Seigneurs Estats Generaulx des Villes & provinces vnies du pays bas.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 985

Articles accordez par le Roy, au Marquis de Montanaigre commandant en la ville d'Amiens, & aux Capitaines & gens de guerre, estans en icelle.

PREMIEREMENT.

SA Majesté a accordé qu'il ne sera touche à la sepulture d'Harventello, Portocarero, & des autres Capitaines, enterrez aux Eglises de laditte Ville, ny à leurs Epitaphes & Trophées, pourveu qu'il ny ait rien, qui soit contre la dignité de la France, & qu'il leur sera permis, d'enlever leurs corps quand bon leur semblera.

2.

Que tous les gens de guerre, de quelque nation qu'ilz soient, estans en laditte Ville, sortiront avecq leurs armes, la meche allumée, les Estandars arborez, les Trompettes sonnants, & Tambours battans, avecq leurs Chevaulx & bagages, & tout ce qu'ils pourront emporter qui leur appartient, tant sur leurs personnes que leurs chevaulx.

3.

Que leur sera baillé des Charrettes pour emporter les blessez, & malades, jusques en la Ville de Dourlens ou de Bapaulme, avec bonne, & seure escorte: Lesquelles Charettes avecq les Chevaulx ils renvoieront en toute seureté. Et pour le regard des malades & blessez qui ne pourront estre transportez, demeureront en laditte Ville, ou ils seront pensez & traictez jusques à ce qu'ils soyent guariz. Et lors leur sera permis se retirer en toute seureté.

Tous

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 985

Tous ceulx de ladite Ville, & autres eſtans en icelle, de quelque qualité qu'ils ſoient, qui voudront ſortir avec eux, le pourront faire librement, & emporter avecq eulx les biens qui leur appartienent, ſans que perſonne leur puiſſe rien demander: Et ſera permis aux autres, qui vouldront y demeurer de le faire en toute ſeureté, & de jouir de leurs biens comme ils faiſoient auparavant la priſe d'icelle, renouvellant le ſerment de fidelité à ſa Majeſté.

5.

Seront deſchargez du payement des Drogues medicamens & autres choſes par eulx priſes pour penſer & traicter les malades, & bleſſez: Et pareillement de douze mil-livres de balle d'harquebuze.

6.

Les Subjects, & Serviteurs du Roy eſtans priſonniers en ladite Ville, ſeront mis en liberté ſans payer ranchon, le ſemblable ſera faict pour ceulx de ladite Ville, qui ſont priſonniers en l'armée de ſa Majeſté, & autres qui ont eſté pris y voulant entrer.

7.

Sa Majeſté a accordé que trois d'entre eulx pourront aller trouver leur General, accompaignez de dix Chevaulx pour l'advertir de la preſente Capitulation: Que pour ce faire il ſera faict vne ceſſation d'armes pour ſix jours, qui eſcherront Ieudy au matin, à la charge que s'ils ne ſont ſecourruz dedans ledit temps de deux mill'hommes qui entrent dedans ladite Ville, ils ſortiront d'icelle, & la rendront à ſa Majeſté aux conditions

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 985

susdicts ledict Iour de Ieudy au matin, sans qu'il soit besoing de faire autre traicte ny accord.

8.

Lesdits Marquis de Montanaigre, Capitaines & gens de guerre estans en ladite Ville, ne pourront durant le temps de ladite cessation d'armes, favoriser l'armee qui entreprendra de venir à leur secours, demeurans les tranchees garnies de la garde ordinaire, laquelle aussy ne pourra rien entreprendre contre eux.

9.

Ils bailleront à sa Majesté pour sa seureté & observation du present accord, quatre ostagiers Capitaines: Ascavoir deux Espagnols, l'vn de Cavaillerie, l'autre d'Infanterie, vn Italien, & vn VVallon. Et pourra sa Maiesté envoyer & tenir en ladite ville durant la dite cessatiõ d'armes, vn ou deux personnes telles que bon luy semblera, pour prendre garde s'ils fortifferont ou repareront en icelle. Et si le secours qui y entrera sera de deux Mil Hommes.

10.

Leur sera baillié escorte & seureté, jusques en ladite Ville de Dourlens, & la foy de sa Maiesté en cas qu'ils n'y trouvent leur armee, qu'il ne sera rien attenté contre eux iusques à Arras.

Faict au Camp devant Amiens, le xix^me. de Septembre 1597.

KONINKLIJKE BIBLIOTHEEK

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 985

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 985